

VS_GERICHTE A1 24 130 vom 1. April 2025

VS Kantonsgericht, 2025-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_130

FR: VS_GERICHTE A1 24 130 du 1 avril 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 130 del 1 aprile 2025

Regeste

A1 24 130 ARRÊT DU 1ER AVRIL 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, recourante, représentée par Laurent Tschopp, expert fiscal à Sion contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, COMMUNE DE Y _____, autre autorité (impôt sur le culte) recours de droit administratif contre la décision du 8 mai 2024 Faits

Erwägungen

E. 2

Dans une argumentation unique, la recourante invoque une violation des articles 7 al. 3 et 33 LPJA ainsi que 13 al. 2 LREE. 2.1.1 L'article 7 al. 3 LPJA prévoit que l'autorité examine d'office sa compétence. Si elle tient sa compétence pour douteuse, elle ouvre sans délai un échange de vues avec l'autorité qu'elle considère comme compétente. Si elle se tient pour incompétente, elle transmet sans délai l'affaire à l'autorité compétente et en avise les intéressés. 2.1.2 L'art. 33 al. 2 LPJA prévoit qu'une autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si les circonstances ont été modifiées dans une notable mesure depuis la première décision (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire, soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (let. b). La situation visée par la lettre b est celle où une décision apparaît viciée dès son prononcé en raison de faits qui se sont produits avant qu'elle ait été rendue (pseudo-novas). En revanche,

- 11 - le cas envisagé par la lettre a est celui où il y a lieu d'examiner si la décision, initialement correcte, doit être adaptée à des circonstances nouvelles, dans le sens où elles sont postérieures à son prononcé (vrais novas) (ACDP A1 23 89 du 18 décembre 2023 consid. 3.1). 2.1.3 Selon l'article 13 LREE, le conseil municipal fixe dans le budget annuel la participation de la commune à la paroisse (al. 1). A l'égard des contribuables non membres d'une Eglise reconnue bénéficiant d'une contribution communale destinée à couvrir les frais de culte (art. 49 al. 2 de la Constitution fédérale), le conseil municipal, sur demande écrite, réduit l'impôt communal d'un montant correspondant (réduction ordinaire) (al. 2). Lors de l'imposition de couples, dont seul un membre appartient à une Eglise reconnue qui bénéficie de la contribution communale, l'impôt est diminué de la moitié de la réduction ordinaire (al. 3). En cas de contestation, le conseil municipal statue. Sa décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat dans les formes et délais prévus par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (al. 4). Le Message (cf. supra, consid. C) précise (chiffre 2.3.1 p. 91) : « Le projet prévoit que le conseil communal fixe dans le budget la participation de la commune à la paroisse (al. 1). Cette rubrique budgétaire ne renferme évidemment pas les dépenses d'intérêt général qui profitent à l'ensemble des

contribuables. Elle permet, par contre, de calculer précisément les réductions ordinaires (al. 2) consenties aux contribuables qui ne sont pas membres d'une confession qui bénéficie des prestations communales. Ceux-ci doivent toutefois présenter à l'autorité communale une requête écrite. En effet, la qualité de membre d'une confession dépend, la plupart du temps, d'une présomption de la municipalité quant à l'appartenance d'une personne à une confession, tels par exemple les indications ressortant de formulaires officiels (contrôle de l'habitant), la filiation, le registre des baptêmes, etc. Afin de respecter l'article 49 de la Constitution fédérale, tout individu doit pouvoir, en tout temps, réfuter cette présomption, soit parce qu'il a changé de religion, soit parce qu'il a abandonné toute croyance religieuse. Le projet de loi n'exige toutefois pas une requête écrite motivée. Il ne fait donc pas dépendre la réduction ordinaire d'un changement de religion ou de l'abandon de toute croyance. Une simple déclaration écrite non équivoque suffit ».

La Circulaire concernant l'application du droit cantonal régissant les rapports entre les paroisses et les communes municipales (cf. supra, consid. B), librement consultable sur le site internet du Diocèse de Sion (<https://www.cath-vs.ch>) précise (p. 5) ceci : « Les

- 12 - communes municipales peuvent financer les contributions dues aux paroisses soit : en fixant dans le budget annuel la participation communale ou en adoptant un règlement l'autorisant à prélever un impôt de culte pour financer tout ou partie de la part communale versée aux paroisses. Dans les deux cas, les communes devront mettre en place une procédure soit de réduction de l'impôt général soit l'exonération de l'impôt de culte pour les contribuables non membres d'une Eglise reconnue (art. 13 et 14 LREE). La réduction de l'impôt ordinaire n'intervient que sur demande écrite du contribuable. Quant à l'impôt de culte, il appartient au règlement communal de fixer la procédure d'exonération ». Dans un arrêt rendu le 19 juillet 2012 (A1 11 183 partiellement publié in RVJ 2013 p. 67 ss), le Tribunal cantonal a posé (cf. consid. 7.2 non publié dans cette RVJ) que le requérant devait, à l'occasion de chaque période fiscale, déposer une demande écrite de remboursement de l'impôt ecclésiastique.

E. 2.2

En l'occurrence, le Conseil d'Etat a estimé (cf. consid. 4.2) que les faits énoncés par la recourante dans sa demande de révision du 16 août 2022 (à savoir l'annonce, lors de l'établissement des déclarations fiscales 2018, 2019 et 2020, de son souhait de ne pas être soumise à l'impôt sur le culte, l'absence d'un refus communiqué par la commune et l'impossibilité pour la recourante, à la lecture des bordereaux d'impôts, de savoir si l'impôt ecclésiastique avait été facturé) n'étaient pas « nouveaux » au sens de l'article 33 al. 2 let. a LPJA. Il a justifié cette appréciation en exposant que « A plusieurs reprises, la commune a expliqué la procédure à suivre » et que « En définitive, les différentes demandes déposées sous des noms variés interviennent toutes tardivement. L'admettre contreviendrait au principe selon lequel une demande de reconsidération ne doit pas servir à remettre continuellement en cause une décision entrée en force. En conséquence et par égard aux règles de la bonne foi, la recourante ne saurait être protégée dans ce comportement. Cette dernière aurait dû contester promptement chaque bordereau qui lui a été notifié ». Force est cependant d'admettre, avec la recourante, que cette approche est discutable et relève du formalisme excessif.

En effet, il faut d'abord relever que les rôles respectifs des autorités communales et cantonale en relation avec la réduction de l'impôt communal pour les frais de culte sont fort

peu clairs, preuve en est le fait - extrêmement rare - que dans le cadre du recours administratif, le SAIC s'est vu contraint, le 2 octobre 2023 août 2023, de solliciter auprès

- 13 - du Service cantonal des contributions un « préavis sur le recours » pour se faire expliquer la pratique fiscale sur ce point précis. Ensuite, le Message prévoit, pour obtenir la réduction ordinaire consentie à un contribuable n'appartenant pas à une confession, une simple déclaration écrite et non équivoque (cf. supra, consid. 2.1.3). Or, la recourante a rempli cette obligation découlant de la LREE en joignant, par l'entremise de sa fiduciaire (cabinet Tschopp Chabbey), une déclaration manuscrite et signée lors de l'établissement de chacune des déclarations fiscales 2018, 2019 et 2020. Le Message précité relève, il est vrai, que ladite déclaration écrite devait en réalité être adressée à « l'autorité communale » (chiffre 2.3.1, 1er §) ou à « la municipalité » (chiffre 2.3.1, 2ème§) et, certes, le rôle de la commune se limite (cf. sa détermination du 28 août 2024, p. 2/10 et le préavis du SAIC du 13 décembre 2023), lors de réception des déclarations d'impôts, à les communiquer au Service cantonal des contributions sans procéder à un contrôle matériel du contenu de ces déclarations. L'on pouvait néanmoins attendre du « Service des contributions de la commune de Y _____ » (dont la responsable est C _____), au moment de préparer l'envoi des déclarations 2018 à 2020 au Service cantonal des contributions, qu'il prenne brièvement connaissance des annexes jointes, parmi lesquelles les déclarations manuscrites précitées, et que, dans l'hypothèse où ces déclarations n'étaient pas destinées au Service cantonal des contributions, il les transmette d'office (cf. article 7 al. 3 LPJA), s'il se considérait comme incompétent pour traiter les demandes d'exonération de l'impôt sur le culte, à la bonne autorité, à savoir ici le conseil municipal qui aurait dû les traiter. L'autorité communale a d'ailleurs admis (cf. p. 2 de la détermination communale du 28 août 2024, allégué 3) qu'elle opérait « un pré classement » avant la communication des déclarations au Service cantonal des contributions. Il faut également préciser que la contribuable n'a aucunement contribué à l'omission du conseil municipal de se saisir de ses requêtes d'exonération. En outre, on voit mal comment la commune peut reprocher à la recourante son inactivité à la réception de chaque bordereau d'impôt puisque l'assujettissement à l'impôt sur le culte, respectivement la réduction ordinaire accordée au contribuable, n'apparaissait pas de manière claire ni sur les bordereaux 2018 à 2020, ni sur les procès-verbaux de taxation 2018 à 2020 (cf. p. 21, 23 et 25 du dossier du SAIC et 20 à 28 du dossier du tribunal cantonal), ce que la commune elle-même admet (cf. sa détermination à l'allégué 5). De bonne foi, la recourante et sa fiduciaire pouvaient partir du principe que la note manuscrite jointe aux déclarations 2018 à 2020 - adressée à l'autorité qu'ils considéraient comme compétente - avait été prise en compte et exiger d'eux qu'à la

- 14 - réception de chaque bordereau ils contactent l'autorité communale pour s'assurer que tel avait bien été le cas reviendrait à douter du bon fonctionnement de l'administration communale chargée, on l'a vu plus haut, de « faire un pré classement » des éléments annexés à chaque déclaration. Or, ce n'est que lors d'un entretien téléphonique du 17 mai 2022 avec le Service des contributions de la commune de Y _____) qu'un représentant de la fiduciaire a, de manière fortuite, appris qu'aucune exonération n'avait été consentie à sa cliente. La recourante ignorant jusqu'à cette date ce vice dont elle s'est prévalu par la suite, il ne pouvait pas être exigé d'elle qu'elle écrive au conseil communal, à la réception des bordereaux de taxation 2018 à 2020, pour solliciter une réduction de l'impôt. S'ajoute à cela que, contrairement à ce que prétend la commune, la recourante ne devait pas former à chaque fois une réclamation puisque la LPJA, et non la LF, s'appliquait s'agissant du calcul

de la réduction ordinaire consentie à une contribuable non membre d'une confession religieuse. En d'autres termes, contrairement à ce qu'a soutenu Conseil d'Etat (consid. 4.2), nous sommes bien en présence de « faits nouveaux » (au sens de l'art. 33 al. 2 let. a LPJA). Enfin, il est effectivement piquant de constater que la commune, qui a reproché à la recourante, pour les années 2018 à 2020, de ne pas s'être conformée à « la pratique » habituellement suivie par les autorités communales et cantonale, a néanmoins de nouveau ignoré, pour les taxations 2022 et 2023, la demande d'exonération de la recourante. Or, dans ces deux cas, la fiduciaire avait bien adressé une demande écrite à la commune, conformément aux instructions données par cette dernière dans son courrier du 22 août 2022. La commune ne semble donc elle-même pas respecter sa propre pratique ce qui démontre, une fois encore, que cette pratique n'est pas si claire et qu'elle rend compliquée l'obtention d'une exonération de l'impôt sur le culte. Partant, bien fondé, le grief est admis.

E. 3

Sur le vu des considérations qui précèdent, le recours du 11 juin 2024 est admis (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA) et la décision du Conseil d'Etat du 8 mai 2024 est annulée.

E. 4.1

Vu le sort du recours, les frais sont remis (art. 89 al. 2 et 4 LPJA).

E. 4.2

Dès lors qu'elle a pris une conclusion dans ce sens et qu'elle obtient gain de cause, la recourante, représentée par le cabinet Tschopp Chabbey Fiscalité et Conseils SA, a droit, pour les deux instances (Conseil d'Etat et Tribunal cantonal), à une indemnité

- 15 - allouée à titre de dépens (article 91 al. 1 LPJA). Eu égard au travail réalisé par le cabinet précité, qui a consisté principalement en la rédaction du recours administratif du 2 mai 2023 et du recours de droit administratif du 11 juin 2024 ainsi que des brèves déterminations des 15 janvier 2024, 27 août 2024 et 29 novembre 2024, ses honoraires sont fixés, en l'absence de décompte donnant une indication notamment sur le tarif horaire appliqué, à (TVA comprise) 1000 francs. A ce montant s'ajoutent les débours, par 100 fr. (les frais de copies sont calculés à 0,50 cts l'unité et les frais de port au tarif postal usuel).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.